



Arrêt

**n° 211 430 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 octobre 2018 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de refus de délivrance d'un visa (séjour étudiant) du 2 octobre 2018 notifiée le 3 octobre 2018. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le même jour visant à « enjoindre la partie adverse à prendre et [lui] communiquer par voie électronique (...) une nouvelle décision quant à la demande de visa (séjour étudiant) (...), et ce dans les 24H à dater de la notification de l'arrêt à venir et au plus tard le 25 octobre 2018 à 12h. ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 211.056 du 16 octobre 2018 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa auprès du consulat belge de Casablanca sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de poursuivre des études en Belgique. En date du 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui a ordonné la suspension de l'exécution de cet acte au terme de l'arrêt n° 211.056 du 16 octobre 2018.

1.2. Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales : Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une prise en charge souscrite par un garant qui se trouve être son père. Le garant en question n'exerce pas de profession en Belgique et sa solvabilité a été examinée par notre poste diplomatique belge à Casablanca. Ce poste, estimant que les documents produits ne prouvaient pas une solvabilité suffisante, a réclamé au garant une attestation de revenu global, que le garant n'a pas produite au motif qu'en tant que consultant il n'est pas tenu de demander une telle attestation. Dès lors, notre poste a examiné le relevé bancaire et constaté que celui-ci ne démontre pas de revenus suffisants et réguliers sur un an du garant.

Suite à la décision du Conseil du Contentieux du mardi 16 octobre 2018, nous avons repris l'ensemble du dossier et analysé la solvabilité du garant à la lumière des explications complémentaires apportées par l'avocat de l'intéressé. Il ressort de l'ensemble de ces pièces ainsi que de celles produites au dossier initial que si le garant a honoré des contrats successifs dont les montants du salaire mensuel y lié étaient suffisants au regard des exigences de l'article 60 de la loi et de l'arrêté royal du 8/10/1981, ces contrats étaient limités dans le temps et rien ne vient établir que de tels contrats couvriront la période durant laquelle le garant devra assumer les engagements qu'il prend en signant la prise en charge. Par ailleurs, des attestations bancaires indiquant que le solde du compte du garant est plus élevé que le total de ce qu'il devra être capable d'assurer pour la couverture financière de son fils, de même qu'une attestation bancaire de virement irrévocable de 750 euros par mois ne sont pas des preuves de revenus réguliers. Il s'agit d'une somme sur un compte en banque ; et celle-ci peut être affectée du jour au lendemain à d'autres dépenses ; quant au virement irrévocable, si le compte n'est plus approvisionné, il ne sera pas effectué.

En conséquence et sur base des documents produits, il n'est pas prouvé que le garant bénéficie d'un revenu mensuel net régulier qui lui permettra de respecter les engagements envers son fils en signant au bénéfice de celui-ci une attestation de prise en charge conforme à l'Annexe 32.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

En termes de plaidoirie et dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, en substance, l'irrecevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence au motif que le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, condition prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 pour se mouvoir en extrême urgence et se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil [du*

Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant est en principe fondé à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de larrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudiciale posée par le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017). Le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les première et troisième conditions susmentionnées, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du moyen sérieux.

Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

- L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'autorité de chose jugée, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 58, de l'article 60 de la LSE ainsi que de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 du 1er protocole à la Convention européenne des droits de l'Homme pris seuls et en combinaison avec l'article 62 de la LES, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, du droit d'être entendu, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article (*sic*) du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier. ».

Après avoir rappelé les documents produits à l'appui de sa demande de visa, le requérant expose ce qui suit :

« Or, nonobstant les enseignements de Votre arrêt du 18 octobre 2018 (en particulier le point 3.3.2.2. ; p-7) il est considéré par la partie adverse dans sa décision contestée que « le garant bénéficie d'un revenu mensuel net régulier qui lui permettra de respecter les engagements envers son fils en signant au bénéfice de celui-ci une attestation de prise en charge conforme à l'Annexe 32 ».

Premièrement, la partie adverse ne semble pas après pris (*sic*) en considération Votre arrêt susmentionné en ce sens qu'elle prend à nouveau appui sur une notion de régularité du revenu suffisant, notion que Vous avez confirmée ne pas être prévue par la loi.

En cela, la décision de la partie adverse viole l'autorité de chose jugée ; faisant fi de Votre arrêt malgré que comme toute partie, elle est contrainte de le respecter.

Secondairement, la décision apparaît parler des contrats produits dans le chef du garant comme étant du passé. Or, un contrat (vente de blé) est produit et est en cours. Il promet d'ailleurs très prochainement des fruits (pièce 23). Il apparaît y avoir une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que le garant n'est plus lié par un contrat, ce qui est contraire au dossier.

Troisièmement, le requérant n'est toujours pas à même, au vu de cette motivation, de savoir comment la partie adverse est arrivée à cette conclusion ; d'autant plus qu'il apparaît des pièces produites, en particulier la pièce 3.3. qui détaillait le revenu (fixe et « per diem ») que le requérant disposait de revenus réguliers et suffisants. Sans perdre de vue la pièce 3.9. qui démontrait qu'il y a un montant important sur le compte courant.

Au moment de la demande de visa, il apparaît dès lors que le revenu du garant est suffisant.

En outre, pour l'avenir, il ressort de la situation générale du garant, telle qu'exposée, qu'il dispose continuellement, de revenus suffisants pour prendre en charge son fils.

Concernant le contrat

Il apparaît qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du droit d'être entendu (la partie adverse aurait pu interroger le requérant pour l'inviter à déposer davantage de détails sur les

revenus de son garant), à titre principal (ce qui aboutit à une violation des articles 58 et suivants de la LES, qui consacrent le droit au séjour pour les étudiants répondant aux conditions prescrites), et, à titre subsidiaire, un manquement dans la motivation de la décision querellée.

Enfin, il faut noter que si la décision contestée fait référence à des éléments amenés par le conseil du requérant, il n'est pas explicitement fait référence au courriel très complet de ce dernier, datant de la veille, 17 octobre.

Il y a, d'un point de vue des droits fondamentaux, violation du droit à l'éducation du requérant (article 24 et article 2 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme).

Revenant au droit d'être entendu, il y a donc, partant, une violation du droit d'être entendu, ainsi que Votre Conseil l'a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas, le requérant avait quand même été « entendu » par l'intermédiaire d'un questionnaire, quod non en notre espèce (CCE 174.352 du 8 septembre 2016). ».

In fine, le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en conclut que celle-ci n'a pas été respectée.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficié ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire ».

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), renvoie quant à elle, en sa Partie II, Titre II, Chapitre 1 à l'arrêté royal du 8 juin 1983. En son Chapitre 2, B, 1 « Le garant », il est indiqué que « L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère. [...] Lorsque le garant est un Belge ou un étranger qui réside à l'étranger, l'engagement de prise en charge est souscrit auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence du garant à l'étranger. ».

Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « Solvabilité du garant », la circulaire se limite à définir la procédure mise en place lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une administration communale belge par un Belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, sans spécifier autrement celle à suivre dans le cas d'un garant vivant à l'étranger.

Le dit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui qu'il est « *souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession, s' « [...] engage à l'égard de l'Etat belge et [de l'étudiant] » dont les données d'identité sont également relevées, « à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement du (de la) [dit(e) étudiant(e)] ». Il est également indiqué que « *La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique* » ou « *pour toute la durée des études en Belgique* ». Enfin le garant « [...] garantis toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour. ».

Sour un point D du même chapitre II, la circulaire renvoie également aux « Autres moyens de preuve » en précisant que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants peut également être apportée par d'autres voies. Par exemple, si l'étranger dispose de ressources personnelles issues de l'épargne, de la perception de loyers ou de rentes, il peut prouver ses moyens de subsistance suffisants en produisant des extraits bancaires qui montrent que son compte bancaire est régulièrement approvisionné* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche tout d'abord au requérant le fait que les contrats conclus par son garant « étaient limités dans le temps et [que] rien ne vient établir que de tels contrats couvriront la période durant laquelle le garant devra assumer les engagements qu'il prend en signant la prise en charge ». En termes de requête, le requérant objecte toutefois qu' « *un contrat (vente de blé) est produit et est en cours. Il promet d'ailleurs très prochainement des fruits* ». Or, le Conseil constate que ledit contrat (répertorié comme la pièce n°23), outre qu'il est annexé à la requête et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, ne comporte aucun renseignement afférent à d'éventuels revenus pouvant être perçus par le garant.

Par ailleurs, si la partie défenderesse relève que « *des attestations bancaires indiquant que le solde du compte du garant est plus élevé que le total de ce qu'il devra être capable d'assurer pour la couverture financière de son fils, de même qu'une attestation bancaire de virement irrévocable de 750 euros par mois ne sont pas des preuves de revenus réguliers* », recourant de la sorte à la condition de « *régularité* » des ressources que le Conseil avait, dans son arrêt n°211.056 du 16 octobre 2018, sanctionnée en tant qu'elle ajoutait à la loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a aussi précisé qu' « *Il s'agit d'une somme sur un compte en banque ; et celle-ci peut être affectée du jour au lendemain à d'autres dépenses ; quant au virement irrévocable, si le compte n'est plus approvisionné, il ne sera pas effectué* » lesquels constats ne sont pas critiqués en termes de requête et permettent d'aboutir à la conclusion que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée* ».

Quant au grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas respecté son droit à être entendu, il ne peut être retenu dès lors que la possibilité lui a été offerte de produire tous les documents jugés utiles à l'appui de sa demande de visa et de compléter de surcroît ladite demande suite à l'arrêt de suspension n°211.056 du 16 octobre 2018 précité.

In fine, quant à la circonstance qu' « *il n'est pas explicitement fait référence au courriel très complet [du requérant], datant de la veille, 17 octobre* », le Conseil ne perçoit par l'utilité d'un tel reproche à défaut pour le requérant d'indiquer quel élément dudit courriel n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse ou aurait pu amener cette dernière à aboutir à une conclusion différente de celle posée dans la décision litigieuse.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du requérant, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

V. DELAHAUT